

GE_GERICHTE P/14719/2020 vom 24. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14719_2020

FR: GE_GERICHTE P/14719/2020 du 24 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/14719/2020 del 24 novembre 2020

Regeste

DÉLAI DE RECOURS;CONTRAİNTE(DROIT PÉNAL) | CPP.91.al4; CP.179septies; CP.181

Erwägungen

E. 1.1

Le recours - parvenu à une mauvaise autorité et transmis sans retard à l'autorité compétente (art. 91 al. 4 CPP) - sera considéré, à défaut de notification de la décision querellée respectant les réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP, comme avoir été déposé dans le délai prescrit (art. 396 al. 1 CPP). L'acte de recours s'en prend à une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

On comprend du recours rédigé par un justiciable en personne qu'il conteste l'ordonnance de non-entrée en matière rendue et persiste à considérer que son ex-épouse n'est pas autorisée à utiliser son nom de famille. Sa motivation sera dès lors jugée suffisante au regard de l'art. 385 CPP. Partant, le recours est recevable.

E. 1.3

La pièce nouvelle produite à l'appui de cet acte est également recevable, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP), (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), les éventuelles constatations incomplètes ou inexacts du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

E. 4

Le recourant conteste l'ordonnance de non-entrée en matière.

E. 4.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. En principe, une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 p. 69). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP). Il signifie, qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier, en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012). Une non-entrée en matière s'impose lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287).

E. 4.2

L'art. 179 septies CP prévoit que celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner sera, sur plainte, puni d'une amende. Selon la jurisprudence (cf . ATF 126 IV 216 consid. 2b/aa p. 219 s.), les téléphones inquiétants et importuns doivent atteindre une certaine gravité minimale sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, pour constituer une atteinte à la sphère personnelle de la victime punissable pénalement au sens de l'art. 179 septies CP.

E. 4.3

Selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La contrainte peut être réalisée par la somme de plusieurs comportements distincts de l'auteur, par exemple lorsque celui-ci importune sa victime par sa présence de manière répétée pendant une période prolongée (cf. au sujet de la notion de stalking ou harcèlement obsessionnel : ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2; 129 IV 262 consid. 2.3-2.5). Toutefois, en l'absence d'une norme spécifique réprimant de tels faits en tant qu'ensemble d'actes formant une unité, l'art. 181 CP suppose, d'une part, que le comportement incriminé oblige la victime à agir, à tolérer ou à omettre un acte et, d'autre part, que cet acte amène la victime à adopter un comportement déterminé (ATF 129 IV 262 consid. 2.4). Si le simple renvoi à un "ensemble d'actes" très divers commis sur une période étendue par l'auteur, respectivement à une modification par la victime "de ses habitudes de vie" ne suffit pas, faute de mettre en évidence de manière suffisamment précise quel comportement a pu entraîner quel résultat à quel moment (ATF 129 IV 262 consid. 2.4), l'intensité requise par l'art. 181 CP peut néanmoins résulter du cumul de comportements divers ou de la répétition de comportements identiques sur une durée prolongée (cf . ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_568/2019 du 17

septembre 2019 consid. 4.1).

E. 4.4

En l'espèce, le recourant se plaint que son ex-épouse continuerait d'utiliser leur nom d'alliance, ce qui causerait du tort à sa réputation et amènerait les créanciers de cette dernière à agir à son encontre. L "usurpation d'identité" ne fait pas l'objet d'une disposition pénale topique, mais constitue un cas particulier de la protection de la personnalité régie par les art. 28ss CC, avec la précision que l'art. 29 al. 2 CC confère à celui qui est lésé par une usurpation de son nom le droit d'intenter, s'il s'y estime fondé, une action en cessation du trouble devant les juridictions civiles, seules compétentes (cf. ACPR/84/2015 du 6 février 2015 consid. 3.2.), étant précisé qu'en droit suisse l'époux qui a changé de nom lors de la conclusion du mariage conserve ce nom après le divorce (art. 119 CC). Les éléments ainsi dénoncés s'inscrivent dès lors dans un contexte purement civil. Force est de constater, au surplus, que le fait de ne pas payer ses dettes ne peut pas, en soi, être considéré comme un moyen réprimé pénalement de porter préjudice à son ex-époux, fût-il porteur du même nom de famille. Il en va de même de ne pas s'être acquitté des frais relatifs à la procédure de divorce. Le recourant faisait, en outre, état dans sa plainte subir un harcèlement téléphonique de son ex-femme "afin de renouveler son permis B". La délivrance d'un tel document n'étant pas du ressort du recourant, on ne saurait qualifier l'éventuel comportement de la mise en cause - au demeurant non documenté et étayé - de contrainte au sens de l'art. 181 CP. En outre, l'objet même des appels ne tombe manifestement pas sous le coup de l'article 179 septies CP. Enfin, la pièce nouvelle produite - faisant apparaître quelques appels manqués ne pouvant être rattachés ni au recourant, ni à la mise en cause - n'apporte aucun éclaircissement à la cause. Partant, c'est à juste titre, que le Ministère public a retenu qu'aucune infraction pénale ne pouvait être imputée à B_____.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée et le recours rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.